



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2014-013/ SMTI

du 28 février 2014



DELIBERATION

portant création d'une régie de recettes au syndicat mixte de transport interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- Vu la loi 90-1247 du 29-12-90 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
- Vu le décret 92-163 du 20/02/1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret modifié 08-227 du 05-03-08 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret 2012-829 du 27/06/2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10-05-93 relatif au montant du cautionnement et au taux d'indemnité des responsabilités des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n° 2013-025/SMTI du 16 décembre 2013 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2014,
- VU le rapport de présentation n° 2014-013/SMTI,
- VU l'avis conforme du comptable public du 24 février 2014,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du syndicat mixte de transport interurbain installée 36 rue Austerlitz, Baie de la Moselle, Centre-Ville, 98800 NOUMEA.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

La régie fonctionne du lundi au vendredi de 05H30 à 18H00, le samedi de 05H30 à 11H30 et le dimanche de 07H00 à 12H00.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :
- vente de tickets de transport.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Réquisition de transport
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de transport.

ARTICLE 5 :

Un compte OPT est ouvert au nom du régisseur ès qualité.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000.000 F. CFP.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur dépose auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le syndicat mixte et le comptable public assignataire du régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 13 :

Un fonds de caisse d'un montant de 240.000 F. CFP est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera transmis au Haut-Commissaire de la République et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 15 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

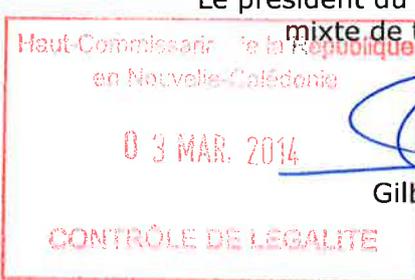
ARTICLE 16 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

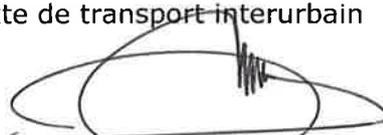
Délibéré en séance, le 28 février 2014.

Un membre,


Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON


La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le
et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : **2**
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés : 2

- Pour : 2
- Contre : 0
- Abstentions : 0